

GARANTIE À VIE (« garantie » ou « garanties »)

Pour les réservoirs d'eau chaude sanitaire Viessmann à chauffage indirect en acier inoxydable

À L'ATTENTION DE L'ENTREPRENEUR EN CHAUFFAGE

Cette garantie est fournie par Viessmann exclusivement au premier acquéreur au détail (« propriétaire initial ») du réservoir d'eau chaude sanitaire Viessmann à chauffage indirect en acier inoxydable (« réservoir ») sur les lieux de l'installation initiale (« lieux de l'installation initiale »). Elle doit être remise au propriétaire initial ou placée bien en vue sur le réservoir ou près de celui-ci.

À L'ATTENTION DU PROPRIÉTAIRE INITIAL DU RÉSERVOIR SUR LES LIEUX DE L'INSTALLATION INITIALE

Cette garantie confère des droits juridiques spécifiques. D'autres droits, qui varient d'une province à l'autre au Canada et d'un état à l'autre aux États-Unis, peuvent également s'appliquer.

Les droits particuliers dans cette garantie sont valables uniquement si : (a) le réservoir (tel que défini par les présentes) est installé adéquatement par un entrepreneur en mécanique ou un installateur agréé dont l'occupation principale est la vente et l'installation de matériel de chauffage, de plomberie et/ou de climatisation et qui est dûment formé et agréé conformément à toutes les lois pertinentes ou en vigueur de la juridiction locale dans laquelle le réservoir est installé (« entrepreneur agréé »); et (b) le réservoir est mis en service et entretenu par un entrepreneur agréé conformément aux intervalles d'entretien du réservoir (tels que définis dans la présente garantie). La présente garantie est nulle et non avenue, en tout ou en partie, si l'installation du réservoir est effectuée par un entrepreneur ou un installateur non agréé ou non qualifié, de même que dans le cas d'un entretien négligé, d'une mauvaise utilisation ou d'un usage détourné ou abusif.

MODALITÉS DE LA GARANTIE

GARANTIE LIMITÉE DE DEUX (2) ANS

Viessmann garantit que l'enveloppe d'isolation du réservoir, les dispositifs de commande ainsi que tous les autres accessoires désignés par Viessmann comme étant du matériel livré de série sont exempts de tout vice de matériaux et de fabrication durant DEUX (2) ANS à compter de la date d'installation initiale (telle que définie ci-dessous) du réservoir.

La réparation ou le remplacement des pièces dont Viessmann juge qu'elles présentent des vices de matériaux ou de fabrication est effectué à l'intérieur de la période de DEUX (2) ANS à compter de la date d'installation initiale, et ce, conformément à la PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE décrite dans les présentes dans la mesure où cette garantie n'est pas autrement annulée.

GARANTIE À VIE POUR LE SERPENTIN DE L'ÉCHANGEUR THERMIQUE ET LE RÉSERVOIR

Le serpentín de l'échangeur thermique et le réservoir ne présenteront aucune fuite lors d'une utilisation adéquate, à condition d'effectuer un entretien adéquat régulier conformément aux manuels du produit, durant toute la période pendant laquelle la chaudière demeure la propriété du propriétaire initial (« garantie à vie »).

Le serpentín de l'échangeur thermique et le réservoir demeurent exempts de fuites lors d'une utilisation adéquate, à condition qu'un entretien adéquat et régulier soit effectué conformément aux manuels du produit, y compris l'inspection adéquate. La réparation ou le remplacement du serpentín de l'échangeur thermique ou du réservoir jugé comme présentant des vices de matériaux ou de fabrication est effectué conformément à la PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE durant la durée de vie du propriétaire initial sur les lieux de l'installation initiale aussi longtemps que lesdits lieux demeurent la propriété du propriétaire initial, dans la mesure où cette garantie n'est pas autrement annulée ou réduite.

RÉDUCTION DE LA GARANTIE À VIE

La garantie à vie consentie par les présentes est réduite à une garantie limitée de HUIT (8) ANS, calculée à partir de la date d'installation initiale, si l'usage du lieu où le réservoir est installé est modifié d'un usage résidentiel unifamilial à un usage résidentiel d'au minimum deux familles ou un usage non résidentiel ou mixte, à condition que la garantie ne soit pas autrement annulée (« Réduction de la garantie »). La réduction de la garantie entre en vigueur immédiatement dès la conversion d'usage telle que décrite ci-dessus sans autre préavis.

La présente garantie à vie est réduite en toute circonstance à une garantie limitée de HUIT (8) ANS si le propriétaire initial est une entreprise, une société de personnes, une association sans personnalité morale ou une personne morale ou si le réservoir est en service dans un environnement non résidentiel, résidentiel non unifamilial, résidentiel de location ou dans un environnement commercial, industriel ou institutionnel.

DÉBUT DES PÉRIODES DE LA GARANTIE

La période de la garantie débute à la date à laquelle le réservoir est installé (« date d'installation initiale »).

En cas de litige concernant la date d'installation initiale, la date d'expédition de votre réservoir, comme en font foi les dossiers de Viessmann, à partir de l'installation d'assemblage, de l'entrepôt, du dépôt ou de la salle d'exposition de Viessmann à l'entrepreneur agréé ou au grossiste ou au concessionnaire, selon le cas, autorisé par Viessmann (« distributeur autorisé ») est jugée comme étant la date de l'installation initiale et par conséquent la date de début de la période de garantie ou des périodes de garantie.

LA GARANTIE EXCLUT EXPRESSÉMENT

1. Toute responsabilité de quelque nature ou type que ce soit relativement aux dommages et à un rendement insatisfaisant causés par une mauvaise installation ou relativement à tout dommage causé par un usage inapproprié de la chaudière ou qui en résulte, par une mise en marche incorrecte de celle-ci par le propriétaire initial du réservoir sur les lieux d'installation initiale ou par un tiers, par une manipulation incorrecte ou négligée, un mauvais réglage des commandes ou l'effet de systèmes de commande externes, la non observation des instructions d'exploitation et d'entretien ou de toute autre instruction fournie avec le réservoir, une utilisation incorrecte du réservoir ou une modification, des réparations ou un service d'entretien non conformes effectués par le propriétaire initial du réservoir sur les lieux de l'installation initiale ou par un tiers, ainsi que l'utilisation de pièces de rechange non autorisées.

2. La main-d'œuvre de l'entrepreneur agréé et la réparation ou le remplacement de pièces qui résultent de la mauvaise qualité du travail de l'entrepreneur agréé.

3. La responsabilité pour toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit en raison d'une mauvaise installation ou qui y est attribuable, d'une installation faite par un entrepreneur ou un installateur en chauffage non autorisé ou non agréé ou les représentants, les ouvriers, les employés ou les sous-traitants à l'emploi de cet entrepreneur ou installateur, ainsi qu'une mauvaise exploitation, un mauvais entretien ou un usage détourné ou abusif du réservoir.

4. Toute composante du système de chauffage non fournie par Viessmann comme pièce de série du réservoir ainsi que toute composante qui fait partie du réservoir mais qui n'a pas été fournie par Viessmann dans le cadre des biens décrits dans la présente garantie.

5. Toute dépense encourue pour la main-d'œuvre engagée pour l'examen, le retrait ou la réinstallation de pièces jugées défectueuses, le transport de telles pièces en direction et en provenance des installations de Viessmann à Waterloo (Ontario, Canada) ou à Warwick (Rhode Island, États-Unis) ou tel que déterminé par Viessmann, de telles dépenses étant engagées et payables par le propriétaire, et toute autre dépense de main-d'œuvre ou de matériaux nécessaires pour l'examen, le retrait ou la réinstallation.

6. Les dommages aux pièces entraînés par une installation ou un entretien inadéquats. Le réservoir et son serpentín d'échangeur thermique doivent être entretenus, inspectés et nettoyés au minimum une fois par an conformément aux manuels du produit.

7. Tout dommage au réservoir ou à ses pièces d'origine entraîné par des températures ou des pressions excessives, le fonctionnement du réservoir sans soupape de sûreté à température/pression de taille adéquate, une explosion de combustible ou de gaz, une réaction électrique, chimique ou électrochimique, des impuretés dans l'eau et dans l'air y compris des dépôts calcaires ou de sédiment, des conditions d'eau inadéquates, des produits chimiques destinés au traitement de l'eau, une insurrection, du soufre ou une action ou réaction sulfurique, des panes d'électricité, des émeutes et d'autres cas de force majeure et le positionnement du réservoir à un emplacement inadéquat ou l'utilisation continue du réservoir après avoir constaté une défectuosité ou découvert une défaillance.

8. Tout type de système d'adoucissement de l'eau dans le bâtiment dans lequel le réservoir est situé sans être maintenu selon les spécifications de Viessmann et affectant par conséquent la qualité de l'eau et le réservoir.

9. La responsabilité de quelque nature que ce soit pour l'usure et la consommation de pièces, y compris mais sans s'y limiter les joints d'étanchéité.

10. Les dommages au réservoir entraînés par une teneur en chlore et/ou en sulfate agressive supérieure à 500 mg/l. Pour fins de calcul, la teneur en chlore et/ou en chlorure doit être comptée comme 100 % et le sulfate – en raison de son agressivité inférieure – avec 20 % de la concentration totale. (Voici un exemple de calcul : L'analyse de l'eau donne 60 mg/l de chlore et 200 mg/l de sulfate. Par conséquent, ajoutez au 60 mg/l de chlore et 40 mg/l de sulfate (ce qui équivaut à 20 % de 200 mg/l de sulfate) pour couvrir l'agressivité du sulfate. Le total est maintenant 100 mg/l. L'installation du réservoir est par conséquent permise).

11. L'utilisation du réservoir pour des applications impliquant de l'eau non potable.

LIMITES DE LA GARANTIE ET DES DOMMAGES

Les obligations de la garantie de Viessmann sont également assujetties aux modalités suivantes :

1. Le réservoir doit avoir été installé par un entrepreneur agréé.
2. Le réservoir doit avoir été entretenu correctement durant les périodes de la garantie en conformité stricte aux manuels du produit. Le propriétaire initial doit s'assurer que le réservoir est entretenu à des intervalles réguliers tels que précisés dans les manuels de produit (« intervalles d'entretien du réservoir »).
3. La présente garantie ne s'applique à aucune autre personne que le propriétaire initial du réservoir sur les lieux de l'installation initiale, sous réserve des limites et des réductions décrites par les présentes. Cette garantie devient nulle et non avenue dès que le réservoir est déplacé.
4. Viessmann aura l'occasion de procéder à la réparation ou au remplacement des pièces qu'elle juge nécessaire ou judicieux. Viessmann obtiendra un accès libre et dégagé au réservoir aussi longtemps que requis afin d'effectuer les essais jugés nécessaires ou judicieux et de procéder à la réparation ou à l'installation de pièces de rechange ou de composants afférentes.

Tous les coûts, dépenses ou frais encourus, créés ou causés directement ou indirectement par la difficulté ou l'empêchement d'accéder au réservoir ou à toute pièce mentionnée dans la présente garantie ou par un manque d'espace de travail nécessaire à l'accomplissement de la réparation ou du remplacement incomberont en toute circonstance au propriétaire initial du réservoir sur les lieux de l'installation initiale.

5. Les réparations, le remplacement, ou la réparation des pièces de rechange sont sujets aux modalités de la présente garantie comme si l'installation, la vente, la livraison et les travaux associés avaient été effectués au moment de l'installation initiale. Les négociations, les actes intermédiaires, les discussions, les désaccords ou les dénis concernant toute défectuosité ou irrégularité ne sauront en aucun cas prolonger toute période de garantie consentie dans les présentes et n'ont pas pour effet d'invalider ou de laisser croire à l'invalidation d'une exigence d'aviser d'une défectuosité ou d'une défaillance à l'intérieur de la période ou des périodes décrites par les présentes.

6. En vertu de la présente garantie, l'obligation de Viessmann, à sa seule discrétion, se limite plus avant exclusivement à la réparation, au remplacement ou au remboursement du prix d'achat de tout élément ou pièce afférente après qu'un examen entrepris par Viessmann lui ait donné satisfaction à savoir que cet élément ou cette pièce ne se conforme pas aux garanties expressément énoncées dans les présentes.

7. LE RECOURS CONSENTI DANS CETTE SECTION EST EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉ AU PROPRIÉTAIRE INITIAL DE LA CHAUDIÈRE SUR LES LIEUX DE L'INSTALLATION INITIALE. VISSMANN N'EST RESPONSABLE D'AUCUN DOMMAGE PARTICULIER, INDIRECT OU ACCESSOIRE CAUSÉ PAR LES ÉLÉMENTS ET LES PRODUITS DÉCRITS DANS LA PRÉSENTE GARANTIE.

8. VISSMANN NE CONSENTE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER DES BIENS ET DES PRODUITS DÉCRITS DANS LA PRÉSENTE GARANTIE. VISSMANN NE CONSENTE AUCUNE GARANTIE TACITE INHÉRENTE À L'UTILISATION, L'USAGE EN VIGUEUR, LA CONDUITE HABITUELLE ET LA MODALITÉ D'EXÉCUTION, OU QUI EN DÉCOULERAIT PAR OU EN LIEN AVEC CETTE GARANTIE, À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE EXPRESSÉMENT FORMULÉE PAR LES PRÉSENTES.

9. Cette garantie ne couvre aucun réservoir ni aucune pièce ou produit afférent qui n'est pas (a) vendu au Canada ou aux États-Unis; (b) installé au Canada ou aux États-Unis; ou (c) acheté d'un entrepreneur agréé ou d'un distributeur autorisé.

CESSIBILITÉ

Les garanties consenties dans les présentes ne sont pas cessibles.

LOIS EN VIGUEUR

Tous litiges, réclamations et exigences découlant des garanties ou des modalités des présentes ou liés à ces dernières et tous réclamations, exigences, droits et obligations découlant de telles garanties ou modalités sont déterminés conformément aux lois de la province de l'Ontario (Canada).

ENTRETIEN OBLIGATOIRE

Durant la période ou les périodes de la garantie, le propriétaire initial entretient les composantes et le matériel en conformité stricte aux manuels du produit.

ARBITRAGE

En cas de litige de quelque nature que ce soit entre Viessmann et le propriétaire initial découlant de l'interprétation ou de l'exécution de cette garantie, un tel litige est soumis à un conseil de trois (3) arbitres, dont l'un sera désigné par Viessmann, l'un par le propriétaire initial et le troisième par les deux premières personnes désignées si elles parviennent à en convenir et autrement par un juge de la Cour Suprême de la Province d'Ontario (Canada). La constitution et les procédures d'un tel conseil sont régies par les lois de la Province d'Ontario (Canada), qui régissent ledit arbitrage.

PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE

Pour obtenir un service de garantie rapide, veuillez aviser l'entrepreneur agréé ayant installé votre réservoir et qui à son tour en avise le distributeur autorisé de Viessmann auprès de qui il a acheté le réservoir. Viessmann se réserve le droit exclusif de prendre toute décision relative à la garantie. Aucun entrepreneur ni distributeur ne peut consentir quelque service que ce soit en vertu de cette garantie sans l'approbation préalable de Viessmann. Si cette action n'a pas pour résultat un service de garantie, communiquez avec Viessmann directement à une des adresses fournies dans la présente garantie.

Toute pièce présumée défectueuse doit être retournée par voie commerciale conformément à la procédure de retour des pièces prescrite par Viessmann actuellement en vigueur pour les retours des biens visant à identifier la cause de la défaillance. Viessmann fournit la pièce ou les pièces de remplacement au distributeur autorisé de Viessmann qui les remet à son tour à l'entrepreneur agréé ayant installé votre réservoir (« procédure de service de garantie »).

En vertu de la présente garantie, les obligations de Viessmann s'appliquent uniquement aux installations de réservoir dans les cas où Viessmann est avisé d'une présumée défectuosité ou défaillance dans un délai de QUARANTE-HUIT (48) HEURES suivant l'événement ou la découverte de la présumée défectuosité ou défaillance.

Pour obtenir réponse à toute question concernant la couverture consentie dans le cadre de cette garantie, communiquez avec Viessmann à une des adresses fournies ci-dessous.

Viessmann Manufacturing Company Inc.
750 McMurray Road
Waterloo, Ontario • N2V 2G5 • Canada
Téléphone : 519.885.6300 • Télécopieur : 519.885.0887
www.viessmann.ca

Viessmann Manufacturing Company (U.S.) Inc.
45 Access Road
Warwick, Rhode Island • 02886 • USA
Téléphone : 401.732.0667 • Télécopieur : 401.732.0590
www.viessmann-us.com